COUR DES COMPTES

-------

SEPTIEME CHAMBRE

-------

TROISIEME SECTION

-------

***Arrêt n° 71265***

SERVICE DU contrôle BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PLACÉ AUPRES DU MINISTRE DE L’ALIMENTATION, DE L’AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Exercices 2009 et 2011, au 2 octobre

Rapport n° 2014-496-0

Audience publique du 14 octobre 2014

Lecture publique du 17 novembre 2014

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes 2009 et 2011 produits respectivement le 26 juillet 2010 par M. X, contrôleur budgétaire et comptable du ministère de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l’aménagement du territoire du 1er janvier 2006 au 2 octobre 2011 et le 25 juillet 2012 par M. Y, contrôleur budgétaire et comptable ministériel du 3 octobre 2011 ;

Vu les pièces produites à l’appui des comptes ou recueillies au cours de l’instruction ;

Vu l’ordonnance n° 70997 du 8 octobre 2014 qui, d’une part, constate la décharge par prescription de M. X de sa gestion pour les exercices 2006 et 2007 et, d’autre part, prononce sa décharge pour les exercices 2008 et 2010 ;

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charges n° 2014-32 RQ-DB du 6 mars 2014 du Procureur général près la Cour des comptes saisissant la septième chambre de la Cour de trois présomptions de charges soulevées à l’encontre de M. X au titre de sa gestion 2009 et 2011 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, en vigueur au moment des faits ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié, relatif aux missions, à l’organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) ;

Vu le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006 portant suppression de la paierie générale du Trésor et de l’agence comptable centrale du Trésor et transfert de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2006-1703 du 23 décembre 2006 portant dispositions diverses relatives à la cessation des activités de la paierie générale du Trésor et de l’agence comptable centrale du Trésor ;

Vu l’arrêté du 13 décembre 2006 fixant l’assignation comptable de dépenses sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l’agriculture et de la pêche ;

Vu les lettres en date du 28 mars 2014 transmettant le réquisitoire au comptable concerné et au secrétaire général du ministère de l’agriculture, de l’alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l’aménagement du territoire et l’accusé de réception par le comptable du 5 avril 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier à l’appui du rapport et notamment les justifications et observations présentées par M. Y, comptable, les 18 avril et 6 juin 2014 ;

Vu le rapport à fin d’arrêt n° 2014-496-0 du 12 juin 2014 de M. Alain Resplandy-Bernard, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 483 du 15 juillet 2014 du Procureur général près la Cour des comptes ;

Vu les lettres du 18 septembre 2014, informant le comptable et le secrétariat général du ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, de l’audience publique, et l’accusé de réception du comptable en date du 24 septembre 2014 ;

Après avoir entendu en audience publique le 14 octobre 2014, M. Resplandy-Bernard, conseiller référendaire, en son rapport, M. Yves Perrin, avocat général en ses conclusions, M. X n’étant ni présent, ni représenté ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Didier Guédon, conseiller maître, réviseur, en ses observations ;

*Sur la charge n° 1*

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 15 972,32 € au titre de l’exercice 2011, en tant qu’il aurait payé irrégulièrement ces dépenses, la somme figurant sur la facture étant supérieure aux sommes figurant sur les bons de commande ; qu’en présence de cette discordance le comptable aurait dû suspendre le paiement en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 ;

Considérant que le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, dans sa lettre en réponse au réquisitoire du 18 avril 2014, indique que le devis n° 274666 du 21 décembre 2010 portait sur la réalisation de 375 480 « flyers » pour 5 561,14 € TTC et d’autre part, la répartition, le colisage et les expéditions pour 6 847,10 € TTC ; que le devis n° 275072 du 3 janvier 2011 portait sur une commande de 13 660 affiches pour un montant de 3 564,08 € ; que la somme des deux lignes de commande du premier devis et du montant du deuxième devis correspond très exactement au montant de la facture payée par le comptable ;

Considérant que l’analyse du devis confirme la réponse du comptable, le montant de 5 561,14 € TTC expliquant l’écart relevé par le réquisitoire par rapport au montant de la facture ;

Qu’il n’y a donc pas lieu à charge à ce titre ;

*Sur la charge n° 2*

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 6 644 €, au titre de l’exercice 2011, correspondant au remboursement de frais de déplacement du ministre et de membres de son cabinet, en tant qu’il n’aurait pas contôlé l’exacte imputation de la dépense comme prescrit par les articles 12 B et 13 du décret du 29 décembre 1962, ces dépenses correspondant à des frais de déplacement alors qu’elles ont été imputées au compte 6156 « frais de représentation et de manifestations des services » ;

Considérant que dans sa réponse du 18 avril 2014, le comptable fait valoir que, dans ce cas de figure, ni le bureau du cabinet, ni le comptable ne disposent de pièces justifiant la nature et l’objet des déplacements organisés par le cabinet ; que cette dépense ayant été présentée au comptable avec une proposition d’imputation en frais de représentation certifiée par l’ordonnateur dont il n’était pas en mesure de vérifier l’exactitude, elle a été régulièrement mise en paiement par ses soins ;

Considérant que l’article 12 B du décret du 29 décembre 1962 énonce que le comptable est tenu de vérifier « l’exacte imputation des dépenses aux chapitres qu’elles concernent selon leur nature et leur objet » ; que du fait de l’intervention de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la notion de chapitre budgétaire a disparu, remplacée par celle de programmes, actions, sous-actions ; qu l’article 12 B est ainsi devenu inopérant s’agissant du budget de l’Etat ;

Qu’il n’y a donc pas lieu à charge à ce titre ;

*Sur la charge n° 3*

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 487,90 €, au titre de l’exercice 2009, à l’occasion de remboursements par la régie d’avances de frais de restauration et de taxis au titre d’une mission confiée à un ancien ministre par le Président de la République, imputés sur le compte 6156 « frais de représentation et manifestations des services » ; que le comptable avait intégré à ses écritures ;

Considérant que le Procureur général a estimé que les dépenses en cause relevaient des articles 1, 3 et 7 de l’arrêté du 24 mai 2007, fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère de l’agriculture et de la pêche ; que la responsabilité du comptable pourrait donc être engagée par défaut de contrôle de l’exacte imputation de ces dépenses ainsi que de la validité de la dépense qui repose notamment sur l’exactitude des calculs de liquidation ;

Considérant que le comptable a indiqué lors de l’instruction préliminaire que les frais payés par le DL n° 00038861 ne sont pas des frais de mission relevant de l’arrêté du 24 mai 2007 mais des frais de représentation dont la nomenclature des pièces justificatives codifiées par instruction 11-017-B du 22 août 2011 prévoit qu’ils sont justifiés par une facture acquittée par l’intéressé ; qu’il a répondu par lettre du 6 juin 2014 susvisée qu’il ne disposait pas des pièces permettant de justifier que les dépenses engagées par l’ancien ministre dans le cadre de sa mission constituaient des frais de représentation, l’ordonnateur n’a pas fourni de liste de personnes extérieures à l’administration ayant participé à cette mission ;

Considérant, pour ce qui concerne l’erreur d’imputation, que l’article 12 B du décret du 29 décembre 1962 énonce que le comptable est tenu de vérifier « l’exacte imputation des dépenses aux chapitres qu’elles concernent selon leur nature et leur objet » ; que, du fait de l’intervention de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, la notion de chapitre budgétaire a disparu, remplacée par celle de programmes, actions, sous-actions ; que l’article 12 B est ainsi devenu inopérant s’agissant du budget de l’Etat ; qu’il n’y a donc pas lieu à charge à ce titre ;

Considérant, pour la validité de la dépense, que les dépenses de restaurant remboursées au missionnaire, pour un total de 205,50 €, concernaient des repas de deux personnes et non pour le seul intéressé ; qu’il s’agit donc bien de frais de représentation et non de remboursement de frais de repas ;

Considérant que l’instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003 du ministre chargé des finances, relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l’Etat, prévoit explicitement, au paragraphe « frais de réception » (page 27), que désormais la seule pièce à obtenir par le comptable est la « facture détaillée établie par le fournisseur » ; qu’une mention relative aux instructions des 24 septembre 1992 et 26 octobre 1992, est certes faite, mais à titre de référence ; que les factures détaillées ont bien été fournies ;

Considérant, s’agissant des frais de taxis, que le texte de l’aticle 8 de l’arrêté du 24 mai 2007 en limite le remboursement ; qu’il précise notamment que « le motif justifiant ce mode de transport doit être indiqué sur l’état de frais ou attesté par un certificat administratif signé par le chef de service de l’agent » ; qu’à l’appui des justificatifs de la dépense est fournie une attestation de la chef de la mission des affaires generales du secrétariat général du ministère chargé de l’agriculture certifiant que cette dépense est effectuée sur décision du ministre ; que l’exigence du certificat administratif est ainsi remplie ;

Qu’il n’y a donc pas lieu d’engager la responsabilité du comptable au titre de la charge 3 ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : M. X est déchargé de sa gestion au titre des exercices 2009 et 2011.

Article 2 : M. X est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 2 octobre 2011 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

----------

Fait et jugé à la Cour des comptes, septième chambre, troisième section, le quatorze octobre deux mil quatorze. Présents : Mme Ratte, présidente, MM. Guédon, président de section, Jean Gautier, Ravier, Aulin et Mme Coudurier, conseillers maîtres.

Signé : Evelyne Ratte, présidente, Marie-Hélène Paris-Varin, greffier de séance.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, la greffière principale,**

**Chef du greffe de la Cour des comptes**

**Florence Biot**